



REFERENCES :

- [Circulaire DGEFP du 3 janvier 2012](#) relative à l'indemnisation du chômage des agents du secteur public ;
- [La Convention du 14 mai 2014, son règlement général et ses annexes](#) ;
- Accords d'application/circulaires et instructions UNEDIC.

REGLES GENERALES :

Pour leurs agents non titulaires, les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs ont la possibilité :

- soit d'adhérer au régime géré par le Pôle Emploi, et de se décharger ainsi de la gestion administrative et de l'indemnisation de ses anciens agents non titulaires de droit public ou privé privés d'emploi. L'examen des droits et la charge financière des allocations chômage sont alors assurés par l'assurance chômage.
- Soit d'assurer directement la gestion administrative et financière des dossiers de leurs anciens agents privés d'emplois.

Pour leurs agents fonctionnaires (titulaires et stagiaires), les employeurs publics assurent directement la charge financière de l'indemnisation de leurs anciens agents privés d'emploi et ne versent aucune contribution au régime d'assurance chômage. C'est donc le système d'auto assurance qui s'impose.

La présente fiche présente les conditions à remplir afin que ces derniers ouvrent droit au versement d'allocations de retour à l'emploi.

OUVERTURE DES DROITS :

Il existe 7 conditions cumulatives à remplir pour l'ouverture des droits :

1/ Etre inscrit en qualité de demandeur d'emploi ou devant accomplir une action de formation inscrite dans le projet personnalisé d'accès à l'emploi :

Toute personne privée d'emploi doit s'inscrire comme demandeur d'emploi et déposer une demande d'allocations auprès du Pôle Emploi dont dépend son domicile.

Ce dernier instruit le dossier et prononce un rejet du dossier (« rejet secteur public ») qui est transmis à la collectivité en auto assurance.

2/ Etre à la recherche active d'un emploi :

Principe : obligation de rechercher de manière effective et permanente un emploi au sens des articles L 5411-6 et suivants du code du travail.

3/ Etre âgé de moins de 62 ans :

L'ouverture des droits est subordonnée au respect d'une limite d'âge, fixée de 60 ans et 4 mois à 62 ans (pour les générations nées à partir de 1955) et avoir atteint le nombre de trimestres requis selon sa génération (166 trimestres à partir de 1955).

Toutefois, lorsqu'une personne a atteint l'âge légal d'accès à la retraite mais ne dispose pas du nombre de trimestres requis pour pouvoir bénéficier d'une retraite à taux plein, elle a la possibilité de percevoir des allocations de retour à l'emploi (ARE) jusqu'à 65 ans (67 ans à terme), dans la limite des droits ouverts.

4/ Etre apte physiquement :

L'aptitude est présumée par l'inscription comme demandeur d'emploi (IDE). En cas de doute ou contestation, il appartient au Préfet du département (DIRECCTE) de statuer sur la condition d'aptitude physique et de la vérifier.

Cas particulier des agents titulaires d'une pension d'invalidité (PI) :

PI de 1^{ère} catégorie : IDE possible

PI de 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie : l'IDE n'est pas automatique.

5/ Etre en perte involontaire d'emploi : (article L 5424-1 et s. du code du travail : liste des fonctionnaires ayant droit au chômage)

La perte involontaire d'emploi ne se limite donc pas au licenciement proprement dit. Elle concerne toutes les formes de perte d'emploi qui ne résultent pas de la volonté manifeste de l'agent.

- Licenciements pour :
Insuffisance professionnelle, motif disciplinaire, inaptitude physique, radiation d'office des cadres ;
- Démissions légitimes (accord d'application n° 14) :
Il s'agit pour l'essentiel des démissions pour suivre le conjoint qui change de résidence afin d'exercer un nouvel emploi.
- Mise à la retraite d'office
- Non réintégration au terme d'une disponibilité :
Depuis 1992, le Conseil d'Etat reconnaît aux fonctionnaires ayant demandé leur réintégration à l'issue d'une période de disponibilité, le droit de percevoir les allocations chômage lorsque cette réintégration est refusée par l'administration d'origine (CE n° 108610 du 10 juin 1992 Bureau d'aide sociale de Paris c/Mlle Huet, CE n° 216912 du 30 septembre 2002),
- Non réintégration avant le terme normal de sa disponibilité lorsqu'il n'a pu être fait droit à cette demande, faute de poste vacant :
La haute juridiction a étendu le bénéfice du droit à l'indemnisation au chômage au cas d'un fonctionnaire qui demande sa réintégration dans son administration d'origine avant l'arrivée du terme normal de sa disponibilité, et qui ne peut bénéficier de cette réintégration faute d'emploi vacant (Conseil d'Etat du 14 octobre 2005, Hôpitaux de Saint Denis, req. n° 248705) ;
- Perte volontaire d'emploi neutralisée par une période de travail suivant ce départ volontaire d'au moins 91 jours ou 455 heures, suivie d'une perte involontaire d'emploi.
Cette hypothèse s'applique aussi bien à la démission qu'à l'abandon de poste qui constituent des pertes volontaires d'emploi ;
- Suppression d'emploi :
après 3 refus d'emploi, lors d'une prise en charge par le centre de gestion à la suite d'une suppression d'emploi. La prise en charge cesse après 3 refus d'offre d'emploi ; le licenciement est prononcé après avis de la CAP ;

Après un rejet de la demande d'allocations après une perte volontaire d'emploi, un réexamen du dossier est possible au terme d'une période d'observation de 121 jours (pour une indemnisation au 122^{ème} jour, Accord d'Application n° 12 de la Convention 2014). Il appartient à l'agent de demander le réexamen de sa situation. Toutefois, ce réexamen ne crée pas un droit à allocation chômage pour l'ancien agent et relève de l'appréciation discrétionnaire de l'employeur public.

6) Justifier d'une durée minimale d'affiliation :

Pour toute fin de contrat de travail à compter du 1^{er} avril 2009 jusqu'au 30 juin 2016 :

- 122 jours ou 610 heures au cours des 28 derniers mois pour les agents de moins de 50 ans à la date de la fin de contrat de travail ;
- 122 jours ou 610 heures au cours des 36 derniers mois pour les agents d'au moins 50 ans à la date de la fin de contrat de travail.

7) Justifier d'une résidence :

- sur le territoire métropolitain, dans les D.O.M. (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte), dans certaines collectivités d'outre-mer : Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint Barthélemy, Saint Martin, Monaco ;

DUREES D'INDEMNISATION :

Pour les fins de contrat de travail du 1^{er} avril 2009 au 30 juin 2016 :

- 1 jour d'affiliation = 1 jour d'indemnisation
- Dans la limite de 24 mois (730 jours) pour les allocataires âgés de moins de 50 ans
- Dans la limite de 36 mois (1095 jours) pour les allocataires âgés de 50 ans ou plus.

CALCUL DES DROITS :

La détermination de l'ARE s'effectue en [plusieurs étapes](#). Vous en trouverez ci-dessous un résumé :

- **Nature des salaires à prendre en compte :**

- Rémunérations brutes liées à l'exécution du contrat de travail (salaire de base + SFT + IR + heures supplémentaires)
- Primes constantes ou récurrentes.

- **Détermination de la période de référence calcul :**

- Terme de la PRC : le DJTP (toujours le dernier jour d'un mois entier sauf exceptions)
- La durée de la PRC : 365 jours
- Le début de la PRC : on remonte 12 mois à compter du DJTP

- **Formule de calcul du salaire journalier de référence :**

$$\text{SJR} = \frac{\text{Salaire de Référence}}{(\text{Nombre de jours dans la PRC} - \text{jours à déduire})}$$

- **Détermination du montant brut de l'allocation chômage :**

- Calcul à la partie fixe : 40,4 % x SJR + 11,76 €
- Calcul en % : 57 % x SJR (nouveau % applicable pour toute date de FCT du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2016).
- Comparaison entre les 2 montants susvisés et conservation du plus favorable à l'allocataire
- Allocation minimum : 28,67 €
- Allocation maximum : 75 % x SJR